

**DECISION N°2016-264/ARCOP/ORAD**

sur recours de EKTAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/MENA/SG/ENEP-G/DG/PRM pour la construction de trois (03) salles de classes et d'un magasin au profit de l'ENEP de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de EKTAF par lettre en date du 09 juin 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUUMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs T. Antoine KABORE et K. Jean Marie V. SAWADOGO, représentant de EKTAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soungalo KARA, personne responsable des marchés de l'ENEP de Gaoua ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/MENA/SG/ENEP-G/DG/PRM pour la construction de trois (03) salles de classes et d'un magasin au profit de l'ENEP de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1805 du 03 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 08 juin 2016 ; que EKTAF a saisi le Directeur général de l'ENEP de Gaoua par lettre en date du 04 juin 2016 lequel a répondu le 07 juin 2016 ; que le requérant n'étant pas

satisfait a saisi l'ORAD par lettre en date du 03 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'ENEP de Gaoua a lancé l'appel d'offres n°2016-03/MENA/SG/ENEP-G/DG/PRM pour la construction de trois (03) salles de classes et d'un magasin ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a jugé non-conformes les offres des trois (03) soumissionnaires dont celle du requérant et déclaré les résultats infructueux pour insuffisance technique du dossier ; contre l'offre du requérant, il a été retenu comme motifs de non-conformité l'absence de lettre de soumission et l'adéquation du diplôme de l'électricien fourni par rapport à celui demandé ;

le requérant conteste ces motifs de non-conformité arguant avoir joint une lettre de soumission à son offre conformément à la circulaire de l'ARCOP qui autorise l'utilisation de l'ancien dossier-type jusqu'au 30 juin 2016 ; qu'en ce qui concerne le diplôme de l'électricien, Monsieur ZON Boukari, il est bel et bien valable pour les travaux de génie civil ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre liés à l'absence de lettre de soumission dans son offre ainsi qu'à l'inadéquation du diplôme de l'électricien fourni par rapport à celui demandé ;

considérant que la CCAM explique que le requérant a fourni un CAP en électromécanique alors que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis un BEP ou CAP en électricité bâtiment ; qu'elle juge que le diplôme fourni par le requérant n'est pas celui demandé ; qu'il n'y a pas d'équivalence entre les deux dans la mesure où ils répondent à des options différentes ; que par ailleurs, le requérant ne s'est pas conformé au modèle de la lettre de soumission contenue dans le dossier ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le requérant tend à démontrer que le diplôme d'électricien par lui fourni est équivalent à celui demandé ; que n'étant pas le diplôme requis, il eut fallu joindre la preuve de cette équivalence à son offre ; que sur ce moyen, sa plainte n'est donc pas fondée ; qu'elle ne l'est davantage sur son second moyen afférent à la lettre de soumission ; qu'en effet, le requérant a fait une mauvaise

interprétation de la circulaire n°0605/MINEFID/CAB du 18 mars 2016 relative à la mise en application des dossiers standards régionaux d'acquisition; que l'utilisation des anciens dossiers-types ou des nouveaux relève de la prérogative des autorités contractantes et non de celle des soumissionnaires; qu'ayant utilisé le modèle de la lettre d'engagement au lieu de la lettre de soumission conformément au DAO, c'est à bon droit que son offre a été rejetée;

considérant que la CAM a déclaré les résultats infructueux pour insuffisance technique du DAO alors que toutes les offres des soumissionnaires ont été évaluées et jugées non-conformes; qu'il convient de rappeler à celle-ci qu'aux termes des dispositions des articles 101 et 38 respectivement du décret 2008-173/PRES/PM/MEF sus visé et des instructions aux soumissionnaires du DAO, « en l'absence d'offres ou si aucune des offres n'est conforme au dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante déclare l'appel d'offres infructueux»; que l'insuffisance technique du dossier ne constitue donc pas un cas pour lequel la procédure peut être déclarée infructueuse;

par ces motifs;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EKTAF est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EKTAF n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats de l'offres n°2016-03/MENA/SG/ENEP-G/DG/PRM pour la construction de trois (03) salles de classes et d'un magasin au profit de l'ENEP de Gaoua ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juin 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*